

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2025-13

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, LE DIMANCHE 30 MARS 2025 POUR LA MUSIQUE MUNICIPALE DE MAGENTA

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;
Vu la demande présentée le 21 février 2025 par Monsieur Olivier DUSZA agissant pour le compte de l'association Musique Municipale de Magenta en tant que Président, dont le siège est situé 18 rue des Martyrs de la Résistance 51530 MAGENTA, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Olivier DUSZA responsable de l'association Musique Municipale de Magenta, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Musique Municipale de Magenta, représentée par Monsieur Olivier DUSZA, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes Henri Lagauche, place Pol Baudet, à l'occasion d'un concert organisé par la société musicale le dimanche 30 mars 2025 de 15h30 à 18h30. Il s'agit de la 1ère autorisation de l'année 2025 pour la Musique Municipale de Magenta.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON et le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 28 février 2025



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN